

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 25 avril 2024

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Chaumillon, M. Sadi, M. Taïbi, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Duprey  
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Bouamrane, M. Cranoly, M. Chabani, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° 04-01 du 25 avril 2024

### REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE À LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS NON DÉPARTEMENTAUX INTERVENANT DANS LES CENTRES DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE À GESTION DÉLÉGUÉE

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi du 18 décembre 1989, ont confié les compétences relatives à la planification familiale et à l'éducation familiale aux Départements,

Vu la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui inscrit la politique de « planification familiale » dans l'objectif plus large de « promotion en santé sexuelle » et transforme les centres de planification ou d'éducation familiale en « centres de santé sexuelle »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°04-01 du 16 février 2023 approuvant la convention type de délégation de gestion des activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle,

Vu sa délibération n°09-01 du 15 mars 2018 approuvant les montants fixés de la participation départementale à la rémunération des médecins, des psychologues et des conseillers conjugaux non départementaux intervenant dans les centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale à gestion déléguée ;

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant les difficultés de recrutement des médecins non départementaux de PMI et par voie de conséquence la nécessité de revaloriser le taux horaire de la participation départementale à la rémunération des médecins non départementaux intervenant dans le cadre des conventions de délégation de gestion des centres de PMI,

#### après en avoir délibéré,

- REVALORISE à 55 euros brut le montant horaire de la participation départementale à la rémunération des médecins non départementaux intervenant dans les centres de PMI à gestion déléguée ;



- MODIFIE la délibération n°09-01 de la Commission permanente du 15 mars 2018 relative à la fixation de la participation départementale à la rémunération des médecins, des psychologues e des conseillers conjugaux non départementaux intervenant dans les centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale à gestion déléguée ;
- PRÉCISE que ladite délibération fixait initialement à 26,96 euros brut le montant horaire de la participation départementale à la rémunération des médecins non départementaux ;
- PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n°09-01 de la Commission permanente du 15 mars 2018 restent inchangées concernant les montants horaires bruts fixés pour la participation départementale à la rémunération des médecins non départementaux intervenant dans le cadre des conventions de délégation de gestion des centres de planification familiale ainsi qu'à la rémunération des psychologues non départementaux et des conseillers conjugaux non départementaux intervenant dans le cadre des conventions de délégation de gestion des centres de PMI et de planification familiale ;
- PRÉCISE que cette participation départementale ne pourra en aucun cas excéder le coût horaire de la rémunération réellement supporté par le gestionnaire du centre de PMI ;
- PRÉCISE qu'un accord préalable et écrit du Département via le service départemental de PMI est nécessaire avant tous les recrutements de médecin par le gestionnaire du centre de PMI sur la base de ce nouveau tarif horaire. La décision du service départemental de PMI est prise au regard de la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée. Dans les cas où le service départemental de PMI n'aurait pas validé le recrutement réalisé, aucune participation départementale ne pourra être mise en place ;
- APPLIQUE à ce nouveau montant horaire le taux de cotisations sociales en vigueur.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*